ASSOCIATION
GENÈVE NATATION 1885

STATUTS AU 29 NOVEMBRE 2023

Préambule

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Nom et forme juridique

L'Association 'Genève Natation 1885' (ci-après« **GN 1885** » ou« **Le GN 1885** ») est une Association à but non lucratif, organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 – Siège

Le siège du GN 1885 est à Genève (piscine des Vernets).Association Genève Natation 1885, Case Postale 1351 CH- 1211 Genève 26.

Article 3 – Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4 – But

Son but est:

- de développer la natation, le water-polo, le plongeon, la natation artistique ainsi que toutes autres formes d'activités sportives liées au monde aquatique, notamment au moyen d'entraînements et de manifestations, et ce dans un esprit à la fois de compétition et de loisir ;
- de récolter des fonds, afin de promouvoir les sports et activités susvisés
- de faire connaître ses activités par tous les moyens publics et privés disponibles
- de développer de la façon la plus étroite possible une collaboration avec le Canton de Genève et la Ville de Genève, propriétaire notamment des piscines municipales des Vernets et de Varembé, où se tiennent la plupart de ses activités ; et
- de développer toute forme de collaboration utile et nécessaire avec les autres associations sportives du canton de Genève, les clubs d'autres cantons, la Région Suisse Romande et avec la Fédération Suisse de Natation.

Le GN 1885 est neutre en matière politique et confessionnelle.

Article 5 - Application de la Charte d'éthique dans le sport

Conformément à l'article 15.2 des statuts, la FSN reconnaît le statut éthique du sport suisse et le Code of Ethics de la FINA et que ceux-ci sont également contraignants pour les associations régionales et cantonales, les clubs membres, les collaborateurs, les membres de commissions, les athlètes, les coaches, les staffs, les médecins, les fonctionnaires, etc. et qui font partie de la FSN.

Article 6 – Couleurs

Les couleurs officielles du GN 1885 sont le bleu et le blanc.
Les insignes et armes officielles du GN 1885 sont reflétés en annexe.

Annexe n° 3: Insignes de l'Association

Le port des couleurs, des insignes et des armes de l'Association est obligatoire lors des manifestations auxquelles l'Association participe.

CHAPITRE II - MEMBRES & COTISATIONS

Article 7 - Membres

GN 1885 se compose de membres actifs, de membres supporters et de membres d'honneur.

Article 8 - Acquisition de la qualité de membre actif

Toute personne désireuse de faire partie de l'Association, qui accepte d'adhérer aux présents statuts, qui manifeste un intérêt pour le but poursuivi, qui pratique activement l'une des activités susvisées par la clause de but et qui paie une cotisation annuelle, peut adresser au Comité une demande d'admission en tant que membre.

Il est précisé que la qualité de membre entraîne automatiquement l'acceptation de l'utilisation du nom et de l'image du membre concerné à des fins de communication, publicité et sponsoring.

Le Comité statue librement sur les demandes d'admission. Le Comité n'est pas tenu de faire connaître les motifs d'une décision de refus d'admission.

Article 9 - Acquisition de la qualité de membre supporter

Toute personne physique majeure ou toute personne morale désireuse de faire partie de l'Association et qui paie une cotisation annuelle démontrant son intérêt à supporter le club financièrement peut adresser au Comité une demande d'admission en tant que membre supporter.

Le Comité statue librement sur les demandes d'admission. Le Comité n'est pas tenu de faire connaître les motifs d'une décision de refus d'admission.

Article 10 - Cotisations

Tout membre de l'Association est tenu de payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé à :

- CHF 10.- par année pour les membres élèves des écoles du GN 1885;
- CHF 135.- par année pour les membres actifs, à titre de cotisation de base, l'article 39 étant pour le surplus réservé;
- CHF 50.- par année pour les retraités
- CHF 50.- minimum par année pour les membres supporters.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle. L'article 11 ci-dessous est par ailleurs réservé.

Une cotisation unique fixée à CHF 2'500 peut exempter un membre supporter de l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle de base, ceci sa vie durant. L'Assemblée générale peut modifier le montant de la cotisation unique.

Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation ne sont pas admis à prendre part aux manifestations du GN 1885.

Article 11 - Membres et Président d'honneur

L'Assemblée générale peut statuer sur l'attribution du titre de membre d'honneur et de Président d'honneur à toute personne majeure ou toute personne morale qui a contribué par son engagement personnel au développement du GN 1885 ou de l'une de ses activités sportives.

Les Présidents et membres d'honneur sont exemptés de cotisations.

Article 12 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de GN 1885 se perd par le décès, la démission ou l'exclusion. Les cotisations dues ou payées restent acquises à l'Association. La démission requiert un préavis de 6 mois pour la fin d'une saison et doit être adressée dans la forme écrite au Comité.

Article 13 - Exclusion

Tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts et la bonne marche du GN 1885 ou l'honneur de ce dernier peut être exclu par une décision du Comité. Il en va de même pour les membres qui ne s'acquittent pas des cotisations échues.

Toute décision d'exclusion peut être sujette à appel devant l'Assemblée générale, qui statue de manière définitive.

Article 14 - Responsabilité sociale

Les membres ne sont tenus d'aucune responsabilité personnelle ni solidaire pour les engagements du GN 1885. GN 1885 répond seule de ses dettes, sur sa fortune sociale.

Article 15 - Exclusion de responsabilité de GN 1885

GN 1885 n'assume aucune responsabilité civile ou pénale du fait des actes d'un membre.

De plus, l'Association ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'accidents éventuels survenant dans le cadre de ses activités, et ce même au cours des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe.

CHAPITRE Ill - QUALITE D'ORGANE

Article 16 - Organes

Sont organes du GN 1885 :

a) L'Assemblée générale
b) Le Comité
c) La Direction
d) Les Vérificateurs aux comptes
e) Les Commissions de sections

A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 - Définition et composition

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême du GN 1885.

L'Assemblée générale est l'assemblée à laquelle tous les membres ont été régulièrement convoqués. L'Assemblée générale se compose de tous les membres. Chaque membre a le droit de vote.
Chaque membre du Comité a aussi le droit de vote, lorsqu'il n'est pas directement visé par le vote en question.

Article 18 - Compétences

L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes:

a) Adopter ou modifier les statuts ;
b) Approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
c) Approuver les comptes annuels et déterminer l'affectation des bénéfices ou se prononcer sur la couverture des pertes du compte de résultat :
d) Approuver le rapport de gestion du Comité et des Vérificateurs aux comptes;
e) Donner décharge au Comité ainsi qu'aux Vérificateurs aux comptes;

f) Voter le budget et fixer les cotisations;
h) Elire le Comité, son Président et Vice-président et les Vérificateurs aux comptes et les membres d'honneur;

i) Contrôler les activités de l'Association;
j) Statuer en cas d'appel sur la décision d'exclusion d'un membre;
k) Dissoudre le GN 1885.

Article 19 - Assemblée générale ordinaire

GN 1885 tient chaque année l'Assemblée générale ordinaire de ses membres dans les trois mois qui suivent la clôture annuelle des comptes.

Le Comité fixe la durée de l'exercice commercial.

Article 20 - Assemblée générale extraordinaire

Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, à chaque fois que cela lui semble utile.

Lorsqu'un cinquième des membres ayant le droit de vote le requiert par écrit et avec une brève motivation, le Comité est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans les meilleurs délais. Le Comité peut refuser les convocations motivées de façon abusive.

Article 21 - Convocation & Ordre du jour

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins 20 jours à l'avance, par courrier électronique (e-mail) adressé à tous les membres, ainsi que par publication à la Feuille d'Avis officielle de la République et canton de Genève. La convocation doit préciser le lieu et la date de l'Assemblée générale ainsi que l'ordre du jour.
Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf en cas d'Assemblée universelle, soit la présence de l'ensemble des membres de l'Association ayant le droit de vote.

Lorsque l'Assemblée générale est convoquée à l'initiative du Comité, ce dernier détermine l'ordre du jour. Lorsqu'une Assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande de certains membres conformément aux dispositions de l'article 20, l'ordre du jour doit mentionner les propositions des dits membres.

Si un membre désire requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il devra faire parvenir sa proposition motivée par écrit ou par courrier électronique au Comité, munie de sa signature, au plus tard 10 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale.

Article 22 - Quorum de présence

L'Assemblée générale délibère valablement, indépendamment du nombre de membres présent.

Article 23 - Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Lorsque la votation porte sur la modification des statuts ou la dissolution de la société, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par des membres présents ou représentés, abstentions non comprises.

Les votations et les élections s'exercent à main levée. Lorsque la majorité des membres votant la demande, le vote ou l'élection a lieu à bulletin secret.

Les élections se font au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

Les décisions fédératives à respecter par l'Association lient les membres qu'elles concernent.

Article 24 - Déroulement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est dirigée par le Président, à défaut le Vice-président ou un membre du Comité. Le Président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Les décisions de l'Assemblée générale, ainsi que les élections auxquelles elle procède, sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et le secrétaire, et qui sont soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale valablement convoquée.

Article 25 - Candidature à la présidence

Toute candidature à la présidence doit être annoncée par écrit au Comité 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours à l'issue duquel ce mandat vient à échéance et indiquer les membres proposés pour composer le Comité.

Si le Président en fonction ne sollicite pas un renouvellement de son mandat, il doit en informer le Comité 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours.

Article 26 - Election du Président et de son Comité

L'Assemblée générale élit de façon séparée le Président ainsi que chaque membre du Comité pour une durée de deux ans.

Article 27 - Procuration et représentation

Un membre ayant le droit de vote peut, en cas d'empêchement, conférer par écrit une procuration à un autre membre ayant le droit de vote en vue de le représenter lors d'une Assemblée générale.
Chaque membre ne pourra accepter qu'une seule procuration.

Le représentant légal d'enfants mineurs membres, et qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus les représente valablement à l'Assemblée générale.

B) COMITE

Article 28 - Définition, composition & bénévolat

L'administration et la gestion du GN 1885 est confiée au Comité, composé de membres aussi nombreux que nécessaires.

Le Comité est élu pour deux ans et le Président est nommément désigné. Il est indéfiniment rééligible.

Le Comité se compose d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire ainsi que des autres membres du Comité, étant entendu que chacune des sections devra avoir au moins un représentant membre du Comité.

A l'exception de la fonction de président, les autres membres du Comité se répartissent librement les autres charges. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.
Il est précisé que les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 29 - Séances

Le Comité se réunit sur convocation du Président, à défaut du Vice-président, ou sur demande de l'un de ses membres, lorsque ce dernier en informe le Président par écrit ou par courrier électronique (e-mail). Lorsqu'un membre du Comité demande une convocation, il doit en préciser l'objet.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exige. Le Président dirige les séances du Comité.

Article 30 - Compétences

Le Comité a notamment les compétences suivantes :

a) Administrer et gérer le GN 1885;
b) Représenter et engager le GN 1885 vis-à-vis des tiers ;
c) Au besoin, engager le Directeur et surveiller son activité, ainsi que le personnel administratif et technique, en particulier les entraineurs ;
d) Préparer et convoquer les Assemblées générales ;
e) Préparer le budget et tenir les comptes ;
f) Etablir le rapport de gestion ;
k) Décider de l'exclusion d'un membre ;
1) Nommer le Responsable des différentes sections ainsi que les diverses Commissions techniques requises au niveau des sections.

Le Comité est également compétent pour fixer, conjointement avec le Responsable de section, le montant de la contribution annuelle permettant aux membres actifs de l'Association de faire partie d'une section, selon les principes mentionnés à l'article 38 ci-dessous.

Le Président se charge des relations avec les autorités locales, ainsi qu'avec la Fédération Suisse de Natation. Il arbitre au besoin les relations entre le Comité et la Direction.

Article 31 - Décisions

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 32 - Pouvoirs de signature

Le GN 1885 est valablement représenté vis-à-vis des tiers par la signature collective du Président ou du vice-président, en son absence, et un autre membre du Comité, ou un membre de la Direction dans la mesure où elle est compétente. Proposition : GN 1885 est valablement représenté vis-à-vis des tiers par les signatures collectives du Président (ou du vice-président) et celle d'un autre membre du Comité (ou d'un membre de la direction dans la mesure où elle est compétente).

C) DIRECTION

Article 33 - Définition et tâches

La Direction est composée notamment d'un directeur et de toute autre personne nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Les membres de la Direction ne peuvent pas être membres du Comité dans la mesure où ils sont salariés de l'Association. Le Président peut assister à toutes les séances de la Direction.

La Direction rend compte de ses activités au Comité. Sur décision du Comité, les membres de la Direction peuvent être rémunérés.

La Direction gère les affaires courantes du club. Elle doit soumettre les questions importantes, notamment les engagements du personnel administratif et des entraîneurs, à l'approbation du Comité.

D) VERIFICATEURS AUX COMPTES

Article 34 - Définition et tâches

Trois vérificateurs sont élus par l'Assemblée générale, dont un suppléant.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas être membre du Comité. Ils ne doivent pas être forcément membre de l'Association. Une personne morale, comme une fiduciaire, peut fonctionner comme tel.

Les Vérificateurs rendent leur rapport annuel sur la gestion des biens à l'Assemblée générale.

E) LES SECTIONS

Article 35 - Définition et tâches

Le GN 1885 est composé notamment des Sections suivantes: la Natation, le Water-Polo, le Plongeon, la Natation artistique, les Pâquis et l'Ecole de Natation.

Les Sections n'ont pas la personnalité juridique. Elles peuvent engager financièrement l'Association que dans le cadre du budget approuvé par le Comité.

La création d'une nouvelle section est soumise à l'assentiment de l'Assemblée générale.

Article 36 - Règlements & Organisation des manifestations

Les Sections peuvent avoir un règlement, qui sera alors adopté par le Comité.

Chaque Section est chargée d'organiser ses entrainements et manifestations conformément à ses propres règlements et ceux des fédérations régionales, nationales et internationales auxquelles le GN 1885 est affilié et qui font foi pour la manifestation concernée.

Par ailleurs, chaque Section participe activement aux manifestations mises sur pieds à l'échelle de toute l'Association GN 1885.

Article 37 - Responsables de sections et Commissions techniques

Au besoin, les sections mettent sur pieds des Commissions techniques dont la composition fait l'objet d'une notification au Comité, qui peut s'y opposer pour juste motif.

Chaque Section est placée sous la direction d'un Responsable de section, dont la désignation fait l'objet d'une décision du Comité.

Le Responsable de section fixe d'entente avec le Comité la quotité de la Contribution annuelle due par les membres actifs telle que définie par l'article 38 ci-dessous.

Le Responsable de section doit rendre compte de son activité et de celle de sa Section au Comité et à l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV - FINANCES

Article 38 - Ressources

Les ressources de GN 1885 proviennent en particulier:

a) Des cotisations annuelles des membres supporters ;
b) Des cotisations annuelles de base des membres actifs;
c) Des contributions annuelles des membres actifs ;
d) Des dons et des legs ;
e) Des produits éventuels des fêtes et manifestations de l'Association;
f) De toute autre forme de revenu.

Le montant des contributions annuelles dues par les membres actifs doit refléter de manière raisonnable la qualité et la quantité des prestations sportives et d'encadrement fournies par chacune des Sections aux profits de ses membres actifs respectifs.

Les principes de couverture des coûts, d'adéquation, d'efficience et d'économie encadrent la détermination des contributions annuelles, étant entendu que le caractère éminemment bénévole de l'Association doit dans toute la mesure du possible être respecté.

Le montant des contributions annuelles est fixé en principe une fois l'an, 2 mois avant le début de l'année sportive. En cas d'extrême besoin, l'Association se réserve le droit de corriger le montant des contributions annuelles en cours d'année sportive.

Enfin, dans le cadre des prestations sportives fournies par les diverses Sections, le GN 1885 facture à ses membres actifs les coûts effectivement encourus facturés par les tiers {déplacement, encadrement, logement, repas, etc...) en relation avec les manifestations mises sur pied par le GN 1885 ou celles auxquelles des délégations du GN 1885 participent.

Article 39 - Nature de l'activité de l'Association

L'activité de l'Association est entièrement bénévole, sous réserve d'une éventuelle rémunération de la Direction, du personnel administratif et des entraîneurs.

Article 40 - Principes comptables

Les comptes sont tenus selon les principes du droit de la société anonyme, applicables par analogie.

CHAPITRE V - DISSOLUTION

Article 41 - Décision

GN 1885 peut décider sa dissolution en tout temps. La décision de dissolution ne pourra être prise que par une Assemblée générale convoquée à cette fin exclusivement et réunissant le quorum prévu à l'article 23 ci-dessus.

Article 42 - Affectation des biens

En cas de dissolution du GN 1885, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui du GN 1885 et bénéficiant de l'exonération d'impôt en raison de son but de service ou d'utilité publique.

Cette institution sera désignée par l'Assemblée générale du GN 1885 disposant de la dissolution.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs, aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Annexes

Les annexes ci-après, "Les sept principes de la Charte d'éthique du sport" et "Un sport sans fumée", font partie intégrante des statuts.

Annexe 1 : les sept principes de la Charte d'éthique du sport

1 Traiter toutes les personnes de manière égale !
La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatible avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3. Favoriser le partage des responsabilités !
Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent

4. Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique

5. Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !
Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !
La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

7. S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !
Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

Annexe 1.1 : Un sport sans fumée

La mise en pratique d'"Un sport sans fumée" implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c'est-à-dire une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Les locaux des clubs sont non fumeur
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non fumeur. Cela comprend :
    - les compétitions
    - les réunions (y compris AD/AG)
    - les manifestations spéciales (par exemples soirée du club, fête de Noël, loto du club)